

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT L'EXPLOITATION DE SYSTÈMES
COMMERCIAUX DE TÉLÉDÉTECTION PAR SATELLITE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (le « Canada ») et **LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** (les « États-Unis »), (ci-après « les parties » ou « une partie », selon le cas);

RECONNAISSANT qu'il est dans leur intérêt mutuel de régler et de contrôler les systèmes commerciaux de télédétection par satellite exploités à partir de leurs territoires respectifs ou soumis à leurs compétences respectives conformément à leurs politiques, lois et règlements respectifs;

CONVIENNENT de respecter les modalités énoncées dans le présent Accord et ses annexes en ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation de RADARSAT-2 et d'autres systèmes commerciaux de télédétection par satellite que les parties peuvent accepter d'assujettir au présent Accord :

1. Les parties s'engagent à s'assurer que les systèmes commerciaux de télédétection par satellite visés seront contrôlés par chaque partie d'une manière comparable, afin de protéger et de promouvoir leurs intérêts nationaux communs en matière de sécurité nationale et de politique étrangère.
2. Le Canada s'engage à appliquer, jusqu'à ce que les dispositions en soient édictées, sa politique nationale sur le contrôle de l'accès annoncée le 9 juin 1999 et présentée à l'Annexe I ci-après. Cette politique vise les systèmes commerciaux de télédétection par satellite qui sont détenus, exploités ou enregistrés au Canada.
3. Le Canada accepte de mettre en oeuvre, conformément au présent Accord, les contrôles énoncés à l'Annexe II ci-après, qui est protégée en tant qu'information commerciale confidentielle, en ce qui concerne l'exploitant de RADARSAT-2.
4. Les parties conviennent de se consulter régulièrement en vue d'assurer la mise en oeuvre du présent Accord et une coopération accrue face à divers aspects de leurs politiques gouvernementales respectives régissant les systèmes commerciaux de télédétection par satellite. De telles consultations peuvent être enclenchées par l'une ou l'autre partie.